

activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable; et les bénéfices ainsi imputés sont considérés comme étant des revenus tirés de sources dans cet autre État et sont imposables en conséquence.

3. Pour déterminer les bénéfices industriels ou commerciaux imputables à un établissement stable dans un État contractant, sont admises en déduction les dépenses de l'entreprise, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante et qui sont raisonnablement reliées à l'établissement stable, qu'elles soient exposées dans l'État où est situé cet établissement stable, ou ailleurs.

4. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de l'État concerné sont insuffisants pour déterminer les bénéfices industriels ou commerciaux imputables à l'établissement stable, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la législation de cet État relative à l'obligation pour l'entreprise de payer, à l'égard de l'établissement stable, des impôts établis sur un montant déterminé par une décision discrétionnaire ou une estimation de l'autorité compétente de cet État; toutefois, la décision discrétionnaire doit être prise, ou l'estimation faite, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité compétente le permettent, conformément au principe énoncé dans le présent article.

5. Aucun bénéfice industriel ou commercial n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aucune disposition du présent article ne s'applique à l'un ou l'autre État contractant de façon à y empêcher l'application des dispositions de sa législation en vigueur au moment considéré régissant l'imposition des revenus provenant d'une activité d'assurance, quelle qu'elle soit. Toutefois, si la législation concernant l'imposition de ces revenus en vigueur dans l'un ou l'autre des États contractants à la date de signature de la présente Convention est modifiée (à moins qu'il ne s'agisse de modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général), les États contractants se consultent en vue de parvenir à un accord sur les modifications du présent paragraphe qui seraient appropriées.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.